

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LORIENT

BP 426 - 3 RUE BENJAMIN DELESSERT
56104 LORIENT CEDEX 04
TL 02 97 21 01 53 FX 02 97 21 34 83
3617 INFOGREFFE - www.infogreffe.fr
02 97 21 06 28

JURILOR

RESIDENCE DU PRE AUX CLERCS
2 RUE ABBE LAUDRIN - BP 654
56106 LORIENT CEDEX

V/REF :

N/REF : 91 B 616 / 2005-A-3222

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LORIENT certifie qu'il a reçu le 03/11/2005,

Projet de traité de fusion

- Fusion-Absorption de la (des) sociétés CABINET CHANTAL LALLICAN PAR LA STE
CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES

Concernant la société

CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée

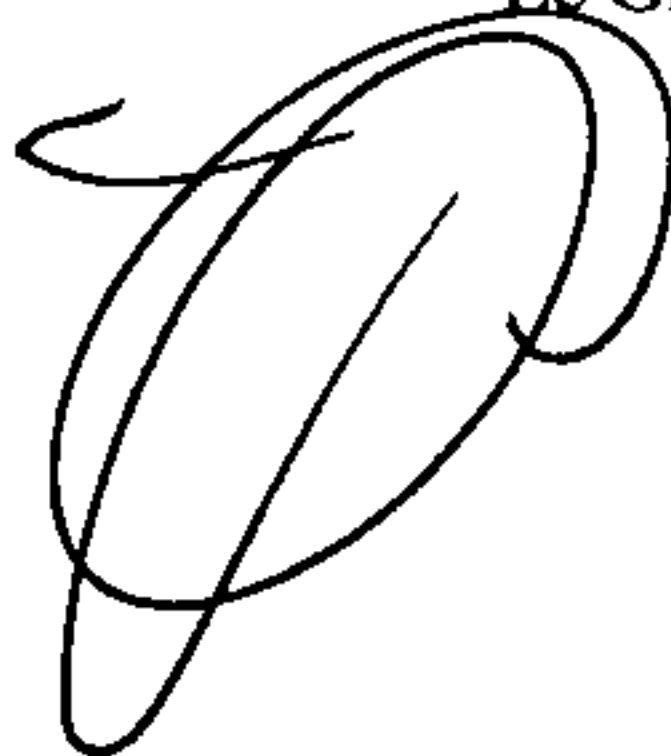
38 AVENUE DE LA MARNE - RESIDENCE "LES CINQ PORTS"
56100 LORIENT

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-3222 le 03/11/2005

R.C.S. LORIENT 383 873 619 (91 B 616)

Fait à LORIENT le 03/11/2005,

Le Greffier



3 Novembre 2005

383 873 619

A3222

91 B 616

Projet de Traité de fusion

Les soussignées :

1° La Société CABINET CHANTAL LALLICAN, S.A. au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est à LARMOR PLAGE (56260) – 18 rue de Kerhoas, R.C.S. LORIENT 345 285 282,

Représentée par Madame Chantal LALLICAN, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 15 octobre 2005.

D'une part,

2° La Société CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES, S.A.R.L. au capital de 290 000 Euros, dont le siège social est à LARMOR PLAGE – 18 rue de Kerhoas, R.C.S. LORIENT 383 873 619,

Représentée par Monsieur Claude GUILLAUME, Gérant, spécialement habilité aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale du 15 Octobre 2005.

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion entre les deux sociétés, ont exposé ce qui suit :

Exposé

1. La société CABINET CHANTAL LALLICAN est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes. Son activité réelle est l'exercice des missions d'expert comptable et de Commissaire aux comptes. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter du 27 Juin 1988.

Son capital est de 38 112,25 €, divisé en 2 500 actions de 15,24 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « CABINET CHANTAL LALLICAN », ou par l'expression « société absorbée ».

2. La société CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES est une société française qui exerce une activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes . Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, à compter du 27 Décembre 1991.

Son capital est de 290 000 €, divisé en 14 500 parts sociales de 20 € nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par son sigle « CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES », ou par l'expression « société absorbante ».

Ceci exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par le conseil d'administration de la Société CABINET CHANTAL LALLICAN en sa séance du 15 Octobre 2005 et par l'Assemblée Générale de la Société CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES en sa séance du 15 Octobre 2005.

Projet de fusion

Article 1. - Fusion envisagée.

En vue de la fusion des sociétés CABINET CHANTAL LALLICAN et CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967, la société CABINET CHANTAL LALLICAN apporte à la Société CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'absorbée à cette époque, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

Article 2. - Motifs et buts de la fusion.

La fusion a pour but de regrouper les moyens d'exercice ainsi que les clientèles en vue d'une meilleure efficacité.

Article 3. - Arrêté des comptes.

L'exercice de chacune des sociétés se termine le 30 Juin . Les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2005 ont été arrêtés :

- par la société CABINET CHANTAL LALLICAN, par le Conseil d'Administration du 15 Octobre 2005.
- par la société CABINET CLAUDE GUILLAUME ET ASSOCIES, par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés du 15 Octobre 2005.

Ce sont ces comptes au 30 Juin 2005 qui ont servi de base à l'établissement des conditions de la fusion.

Article 4. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif à transmettre.

A) Actif.

L'actif de la société absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société absorbante comprenait au 30 Juin 2005, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

1. Actif immobilisé :

- Immobilisation incorporelle de clientèle	1 050 000 €
- Immobilisations corporelles	51 929 €
- Les titres de participation, désignés dans l'état ci-annexé, estimés à leur valeur nominale, soit	381 €

2. Actif circulant :

- L'encours de production s'élevant à	358 768 €
- Le compte « clients » s'élevant à	404 958 €
- Le compte « Autres créances » s'élevant à	12 355 €
- Le compte de « charges constatées d'avance » s'élevant à	18 398 €
- Le compte de « charges à répartir » s'élevant à	6 912 €
- Le compte « banque » s'élevant à	180 €

estimé à sa valeur nominale.

Récapitulation des évaluations des éléments d'actif :

1. Éléments incorporels de clientèle :	1 050 000 €
Immobilisations corporelles :	51 929 €
Immobilisations financières :	381 €
2. Actif circulant :	<u>801 571 €</u>
Total des évaluations de l'actif :	1 903 881 €

B) Passif.

Le passif de la société absorbée dont l'absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait au 30 Juin 2005, date de l'arrêté des comptes utilisée pour la présente opération, les dettes ci-après désignées et évaluées :

- Emprunts concours bancaires et dettes financières	685 392 €
- Avances et acomptes	133 633 €
- Dettes fournisseurs	60 553 €
- Dettes fiscales et sociales	176 187 €
- Autres dettes	87 550 €
- Produits constatés d'avance	<u>80 740 €</u>
Total :	1 224 055 €

C) Actif net.

L'actif étant évalué à	1 903 881 €
et le passif estimé à	1 224 055 €
Il en résulte que l'actif net de la société absorbée s'élevait à	679 826 € au 30 Juin 2005.

Article 5. - Rémunération de la transmission.

A) Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital.

La société absorbante détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de son capital.

B) Boni de fusion.

La valeur des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante retenue dans le présent projet, étant de 679 826 € et la valeur comptable de ces actions dans les livres de la société absorbante étant de 469 302 €, la différence, soit 210 524 € constitue le boni de fusion.

Laquelle somme sera inscrite au bilan de la société absorbante à un compte « Boni de fusion ».

Article 6. - Jouissance. Conditions de la fusion.

A) Jouissance.

La société absorbante sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1^{er} Juillet 2005 ; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter du 1^{er} Juillet 2005, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

B) Conditions.

1. La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.
2. Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.
3. Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date du 30 Juin 2005, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.
4. Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.
5. Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.
6. La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

Article 7. - Dissolution de la société absorbée.

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante.

Article 8. - Dispositions diverses .

A) Frais.

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

B) Remise de titres.

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

C) Élection de domicile.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Article 9. - Déclarations fiscales.

1. Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts ; en conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises à l'IS au taux réduit, de la société absorbée ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

2. La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la société absorbante .

3. Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

Article 10. - Réalisation définitive de la fusion. Condition suspensive.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

A LARMOR PLAGE

Le 28 Octobre 2005

En cinq exemplaires originaux.

Pour la S.A. CABINET CHANTAL LALLICAN
Mme Chantal LALLICAN

Pour la S.A.R.L. CABINET GUILLAUME ET ASSOCIES
Mr Claude GUILLAUME

